



POLICE MUNICIPALE

PL/BM
APM 23/0386

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par la SARL PIERRES ET DECORS, représentée par son gérant Monsieur Francis CHASTAINGT (SIRET N° 716 550 173 00026), sise au n°157 avenue Charles Regazzoni à 17200 ROYAN, en date du 17 février 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des travaux sur façade (au moyen d'un échafaudage) au droit du n°21 avenue de Pontailiac, l'entreprise PIERRES ET DECORS (17200 ROYAN) sera autorisée à réserver un espace de stationnement devant le n°183 avenue de Pontailiac, du 27 février 2023 au 31 mars 2023, de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront donc interdits devant le n°183 avenue de Pontailiac, au droit des travaux situés au n°21 avenue de Pontailiac, du 27 février 2023 au 31 mars 2023, de 08h00 à 18h00.

- cet espace ainsi réservé sera destiné au stationnement du véhicule chantier de l'entreprise précitée.

ARTICLE 3 : Les signalisations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 22 février 2023

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 24 février 2023